

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre octobre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 23 Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Olivier BAREILLE, Anne-Virginie POUSSE, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Laurence MEUNIER, Jean-Marc CHAPPAZ, Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Hugues JEANTET, Jacques MEILHON, Anne-Marie MATHIEU, Clément PERRIER, Marc ZIOLKOWSKI

Absents excusés : Gilbert BERTRAND, Béatrice BOULANGE, Emeric MOREL, Christel DECATOIRE, Eliane BERTIN, Renée TORRES

Pouvoirs : 5 Gilbert BERTRAND à Laurent FOUGEROUX
Emeric MOREL à Monia FAYOLLE
Christel DECATOIRE à Olivier BAREILLE
Eliane BERTIN à Jacques MEILHON
Renée TORRES à Hugues JEANTET

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Date d'affichage de la convocation : 18 octobre 2022

Délibération n° 7

Délibération n° 061/2022 – Désaffectation des locaux de l'école maternelle Georges Lamarque

L'école maternelle Georges Lamarque, sise Grand'Rue, est supportée, pour partie, par les parcelles cadastrées A 1265, A 1268 et A 2339.

Datant des années 1950, sa vétusté a nécessité la construction d'une nouvelle école maternelle, l'école de la Voie Verte, qui a ouvert ses portes à la rentrée 2018.

Depuis, les locaux de l'ancienne école maternelle Georges Lamarque n'étant plus affectés au service public de l'Education Nationale, il convient de constater leur désaffectation.

Selon les dispositions de la circulaire interministérielle du 25 août 1995, relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques, il appartient au

conseil municipal, compte tenu des besoins du service public des écoles élémentaires et maternelles, de prendre les décisions de désaffectation des biens, dont la commune est propriétaire, après avoir recueilli l'avis du représentant de l'Etat. Ce dernier doit recueillir l'avis de l'inspecteur d'académie qui appréciera les incidences de la mesure projetée au regard des besoins du service public de l'éducation et des nécessités de son bon fonctionnement.

Par courrier du 28 septembre 2022, Monsieur le Préfet ayant répondu à la sollicitation de la commune de Grézieu-la-Varenne du 10 août en ne formulant aucune objection à la désaffectation de l'école maternelle Georges Lamarque, il est proposé au conseil municipal de procéder à ce constat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1,

VU la circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,

CONSIDERANT que, suite à l'ouverture de l'école de la Voie Verte, l'école maternelle Georges Lamarque, libre de toute occupation, n'est plus affectée à un service public,

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le Préfet en date du 28 septembre 2022 par lequel il ne formule aucune objection à la désaffectation de l'école maternelle Georges Lamarque,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation des locaux de l'ancienne école maternelle Georges Lamarque sise Grand'Rue.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

